



DIRECTIVES DU FONDS POUR LA PROMOTION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES AYANT UN IMPACT TOURISTIQUE (CI- APRES CULTURE ET TOURISME)

(Etat : décembre 2021)

1. OBJECTIF

En application de l'article 7 de la loi sur la promotion de la culture (LPrC) et de l'article 5 du règlement sur la promotion de la culture (RPrC), le Fonds pour la promotion de manifestations culturelles ayant un impact touristique (ci-après: Fonds C&T) a pour objectif de soutenir la réalisation de projets de qualité professionnelle qui, dans les domaines artistiques et culturels, contribuent au développement touristique du Valais.

Le Fonds C&T peut intervenir dans l'une ou l'autre des activités suivantes :

- A. Mise en œuvre et fonctionnement du mécanisme Valais Film Commission d'incitation au tournage de films en Valais.
- B. Soutien à des activités ou manifestations culturelles de qualité ayant un impact touristique suprarrégional
- C. Soutien à des initiatives nouvelles et innovantes qui contribuent au renforcement de la chaîne de valeur de l'économie créative dans le canton.

2. ADMISSIBILITE

Sont éligibles aux soutiens du Fonds C&T, les projets ponctuels qui satisfont aux trois critères ci-dessous :

- contribuer à l'attractivité touristique du Canton en s'inscrivant dans le cadre de la politique cantonale du tourisme,
- favoriser l'accès à la production artistique et culturelle, dans ses dimensions contemporaines et patrimoniales, ainsi que sa diffusion auprès du public valaisan et des touristes,
- maximiser le recours aux acteurs valaisans de la chaîne de valeur de l'économie créative, ainsi que la production des artistes et/ou d'autres professionnels valaisans de la culture.

Un soutien du Fonds C&T n'est pas possible pour les projets déjà au bénéfice d'un soutien du Service de la culture ou / et du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation. Le soutien du fonds se voulant incitatif, un projet ne peut être soutenu que pour un maximum de trois éditions.

Domaines

Peuvent être mis au bénéfice d'un soutien, les projets ponctuels dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- Les arts de la scène
- Les arts visuels
- La littérature et l'édition
- La musique
- Le design
- La vulgarisation scientifique
- La médiation et la promotion culturelles
- Arts et design numériques
- Patrimoine

Inadmissibilité

Ne peuvent pas faire l'objet d'une aide au titre du Fonds C&T, les projets qui présentent une des caractéristiques ci-après :

- servir à l'acquisition ou la réalisation d'infrastructures,
- servir en priorité à la promotion d'une personne physique ou morale,
- redistribuer l'aide obtenue pour soutenir d'autres projets,
- poursuivre des objectifs caritatifs,
- être soumis moins de huit semaines avant le début du projet
- produire ses effets uniquement pendant la haute saison touristique

Financement

Il est attendu des projets soutenus que leur financement soit majoritairement d'origine privée (billetterie, sponsoring, etc.). Les financements cumulés apportés par les pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) et la Loterie romande doivent représenter une somme inférieure au 50% du financement requis. Les comptes arrêtés suite à la réalisation d'un projet soutenu doivent démontrer le respect de cette condition. Si tel n'est pas le cas, le soutien accordé est réduit en conséquence, voire annulé.

Formes des aides

Les aides peuvent prendre la forme d'une aide financière ou d'une garantie de couverture de déficit.

3. CRITERES D'EVALUATION

Les critères d'évaluation des demandes de subventionnement se basent sur des considérations d'impacts touristiques, économiques, médiatiques, environnementaux et sociaux. L'ensemble pondéré des critères aboutit à une appréciation globale déterminant la part de subventionnement. Les éléments suivants sont notamment considérés.

Impacts touristiques

Territoire couvert, mise en valeur des structures touristiques, diversification de l'offre touristique hors période haute saison, acquisition de nouveaux segments de clientèle touristique ;

Impacts économiques

Répercussions économiques avant, pendant et après la manifestation, investissements dans l'économie régionale, implication financière des collectivités locales ; une attention particulière sera accordée à la durabilité et aux recours à des prestataires locaux (circuits courts).

Impacts médiatiques

Niveau de couverture des médias écrits, radiophoniques et télévisuels suisses et étrangers, présence sur les réseaux sociaux, répercussions en termes d'image positive pour le canton du Valais ;

Impacts environnementaux et sociaux

Aspect novateur, aspect durable, apports scientifiques, Labels Fiesta et Valais Excellence.

Plausibilité du projet

Viabilité du projet, solidité financière de la structure organisatrice

Professionnalisme

Le niveau professionnel des intervenants doit être attesté par une formation reconnue pour le domaine concerné, à défaut par une reconnaissance documentée par les pairs ou les acteurs professionnels du secteur. Ces critères sont appréciés conformément aux dispositions et à la pratique du Service de la culture pour les différents domaines artistiques et culturels concernés (voir le document [Critères de professionnalisme](#) dans le domaine culturel, développé par la Conférence des délégués culturels du Valais)

4. PROCEDURE

Dépôt du dossier

Ne seront retenus que les dossiers qui seront déposés au moins 8 semaines avant le début du projet, avec tous les documents demandés, y compris les éléments attestant du bouclage du montage financier du projet, au guichet électronique du Service de la culture (www.vs-myculture.ch).

Informations et documents à fournir

Le requérant soumettra sa demande en décrivant précisément et de manière concise ses intentions et son projet.

- Il précisera les objectifs poursuivis, le plan de réalisation ainsi que ses perspectives d'évolution à moyen et long terme,
- Il précisera l'impact recherché au niveau touristique, auprès du public valaisan ainsi que sur la chaîne de valeur de l'économie créative du canton,
- Il joindra un budget prévisionnel détaillé par postes avec un plan de financement précisant dans quelle mesure le financement est acquis ou non ainsi que les comptes et bilan de l'organisateur du dernier exercice comptable,
- Il joindra un bref curriculum vitae des intervenants principaux ainsi que les informations et documents qui permettront d'apprécier la qualité professionnelle du projet ;
- Il joindra l'autoévaluation pour manifestations durables

Evaluation et décision

L'évaluation des dossiers est effectuée par une Commission constituée des chefs du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) et du Service de la culture (SC) qui décident de l'attribution d'un soutien dans les limites de leurs compétences financières.

Sous réserve qu'ils soient complets et admissibles, les dossiers sont traités conformément au tableau des délais ci-suivants :

Dossier complet déposé entre le:	Réponse au plus tard le :
1 ^{er} décembre et le 31 janvier	15 mars
1 ^{er} février et le 31 mars	15 mai
1 ^{er} avril et le 30 mai	15 juillet
1 ^{er} juin et le 31 juillet	15 septembre
1 ^{er} août et le 30 septembre	15 novembre
1 ^{er} octobre et le 30 novembre	15 janvier

Pour 2022, le premier délai de dépôt est entre le 1^{er} février et le 31 mars.

Une décision peut être notifiée à titre provisoire sous réserve que le requérant apporte ultérieurement les garanties que l'ensemble des financements indiqués dans le budget soit acquis. Une notification définitive lui est alors adressée.

Les garanties de couverture de déficit sont versées après réception des comptes révisés. Leur montant n'excédera jamais le montant effectif du déficit, respectivement de la part proportionnelle à la charge du Canton si des garanties de déficit ont été accordées par plusieurs organismes de soutien.

Le Fonds C&T est administrativement géré par le Service de la culture sous la forme d'un fonds financier intégré à sa comptabilité. Il est alimenté à parts égales par le budget du SETI et du SC. Les montants de ces contributions sont déterminés dans le budget annuel.

Le financement des projets sera assuré par le prélèvement sur le fonds 5640 et budgétisé annuellement dans les rubriques 31 et 36 du Service de la culture. Les montants s'entendent TVA comprise. Les montants sont sous réserve du budget voté par le Grand Conseil

Lorsque la demande porte sur la nouvelle édition d'un projet précédemment organisé et soutenu par les pouvoirs publics (ex: Festival), l'organisateur joint une appréciation des résultats obtenus au regard des aspects touristiques, culturels, économiques et de durabilité.

5. AUTRES DISPOSITIONS

Mention de l'aide

Dans ses publications, supports publicitaires et tout autre forme de communication publique, le bénéficiaire mentionnera obligatoirement l'aide du canton du Valais.

L'aide du canton devra être mentionnée spécifiquement dans les comptes et le rapport annuel.

Dans les supports de communication, la mention des contributions distinguera de manière claire l'aide des collectivités publiques de celles des sponsors. L'aide du canton du Valais ne sera en aucun cas mentionnée comme un sponsor.

Devoir d'information

Le Service de la culture doit être informé impérativement et sans retard de tout changement important dans la conception ou la réalisation du projet tel qu'il a été présenté dans la requête (remaniement sensible de la structure financière, changements parmi les artistes, suppression d'un élément constitutif ou report des dates prévues). Le cas échéant, des modifications importantes peuvent impliquer un réexamen du projet. Par ailleurs, le non-respect du devoir d'information peut entraîner l'obligation du remboursement, partiel ou total, de l'aide accordée.

Perte du droit aux subventions

La bénéficiaire peut perdre le droit aux subventions qui lui ont été accordées s'il ne respecte pas ses obligations ou si le projet est abandonné ou subit des modifications importantes sans l'accord de la Commission.

Voies de droit

La loi sur la promotion de la culture prévoit les voies de droit suivante (art. 12) :

¹ *La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.*

² *Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.*

6. ADRESSES UTILES

Pour soumettre une demande par le guichet électronique du Service de la culture www.vs-myculture.ch

7. ABROGATION

Les directives des fonds pour la promotion des manifestations culturelles ayant un impact touristique de février 2014 cadrant ce Fonds sont abrogées et sont remplacées par cette version.

Service de la culture

Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation